

DOCUMENT N°2**CONCLUSIONS ET AVIS MOTIVES**

Le projet de concession de la plage naturelle du PRADON relève de la responsabilité du Préfet. Il a été élaboré sur la base du dossier de demande de concession déposé par la Métropole Toulon Provence Méditerranée.

La concession a une emprise globale d'environ 2340 m² composée d'une superficie de sable émergé de 2260 m² et d'un linéaire de 134 m. Cette concession comprend deux lots de plage et une zone d'occupation spécifique (poste de secours).

Les aspects procéduraux, juridiques et techniques du projet ont été menés par :

- la Direction Départementale des Territoires et de la Mer responsable du projet (maître d'ouvrage)
- la Métropole TOULON PROVENCE MEDITERRANEE (maître d'œuvre) en collaboration avec les services techniques de la commune de CARQUEIRANNE.

A handwritten signature in blue ink, consisting of a stylized 'd' followed by a downward-pointing arrow.

L'esprit du projet :

2

*A compter du 01 Janvier 2021, le statut juridique des AOT ne sera plus accordé, par la DDTM, sur la plage du PRADON

*Le projet répond aux exigences légales et réglementaires sauf à considérer l'argumentation de l'autorité municipale sur l'organisation de la procédure de sélection préalable impossible.

*Pour la DDTM:

Ce projet doit reposer sur le principe des 40/60 qu'elle applique, dès à présent, pour toutes les concessions des plages du littoral varois et qui lui permet d'uniformiser l'application du cadre réglementaire des dites concessions.

Le projet de concession de la plage du PRADON tel que proposé est celui qui répond au plus juste aux enjeux du site et de la politique portée par la DDTM tout en essayant de rester dans la continuité des usages antérieurs.

*Le projet de concession qui détermine des emprises de «matelas-parasols» ne correspond pas aux aspirations locales. Il est, pour cette raison, massivement rejeté.

*L'autorité municipale indique qu'il est nécessaire de réétudier la problématique de la plage du PRADON avec les services de la DDTM (maître d'ouvrage) afin de trouver un compromis raisonnable.

*La DDTM rappelle qu'en l'absence de consensus et conformément à sa stratégie départementale, elle se verra contrainte et en dernière alternative possible, de demander la libération du Domaine Public Maritime.

*La Métropole TPM ne s'est pas exprimée sur le dossier.

Ces différents constats sont commentés et explicités au paragraphe n°3 du rapport d'enquête publique.

- Le projet ne répondrait pas à toutes les exigences légales et réglementaires :

L'autorité municipale indique: « L'article [L. 2122-1-1](#) (procédure de sélection préalable) n'est pas applicable lorsque l'organisation de la procédure qu'il prévoit s'avère impossible ou non justifiée. Le positionnement des lots avec restaurations légères devant deux restaurants implantés sur deux terrains privés, rendent l'organisation de la procédure de sélection préalable impossible»

Le directeur départemental adjoint DDTM indique dans sa réponse au PV de synthèse : «Le projet de concession respecte le principe de la mise en concurrence. En effet le cahier des charges et le sous-traité type prévoient la possibilité d'installer un local pour assurer l'activité de restauration et ranger les matelas parasols, un tiers peut donc exploiter indépendamment ce lot. Il n'est par ailleurs pas obligé de proposer une activité de

restauration concurrentielle à celle en arrière plage: buvette – vente de glaces....impliquant un investissement en matériel moindre sont autorisées».

La chef du bureau littoral Ouest indique à ce sujet : « La mise en concurrence est possible à travers la concession de plage. La métropole devra l'organiser conformément au code général des collectivités territoriales. Par ailleurs, sur d'autres plages de la métropole, des lots dans une configuration similaire ont fait l'objet de mise en concurrence. »

- Ainsi, il paraît nécessaire de pouvoir statuer sur la mise en œuvre d'un projet, qui réponde aux deux conditions suivantes :
 - Qu'il soit validé dans toutes ses orientations par la municipalité, le maître d'œuvre : la Métropole TPM, et le maître d'ouvrage : la DDTM ;
 - Qu'il tienne compte de la situation particulière de la plage (fréquentation familiale dans un espace de petite surface) et des aspirations des riverains et des deux associations locales ainsi que de l'autorité locale. Le projet de concession de la plage du PRADON a été massivement rejeté à cet égard, par l'ensemble (à deux exceptions près) des nombreux intervenants à l'enquête.
- Il convient également de prévoir une consultation la plus large possible du public, qui a réagi au projet notamment sur le site dématérialisé, sans être complètement informé de la stratégie départementale ; consultation qui permettra d'explicitier précisément les motifs et les raisons de la ou des décision(s) concernant la mise en œuvre de la concession avec ou sans convention(s) d'exploitation(s) et avec une synthèse et /ou un résumé non technique du projet. Les appréciations sur le projet devraient alors évoluer.
- Mettre en place ou prévoir les aménagements et/ou les mesures d'améliorations concernant la salubrité de la plage et la qualité des eaux de baignade qui devront être rappelés dans le cahier des charges du nouveau projet de concession. Les aléas liés à l'engorgement des canalisations des eaux pluviales, ayant donné lieu à la fermeture de la plage le 27 Juillet (lors de l'enquête publique) sont venus confirmer la nécessité des mesures indiquées ci-dessus.

La problématique est complexe.

L'aménagement de la plage du Pradon, tel que projeté avec une stratégie de service public balnéaire, répond aux exigences légales et réglementaires ainsi qu'à la doctrine du 40/60 fixée par le DDTM du Var. Cette procédure fait cependant l'objet, au regard de la sélection préalable et de la présence des deux établissements implantés, sur terrains privés, en bordure de plage, d'une contestation juridique de l'autorité municipale.

Par ailleurs, la mise en œuvre future des deux emprises des matelas –parasols ne correspond pas aux besoins exprimés par les nombreux intervenants et par l'autorité municipale. La dite stratégie qui prévoit des « matelas-parasols », ne peut être imposée, aucun texte légal ou réglementaire ne rend obligatoire les emprises « matelas parasols ».



En conséquence, comment concilier :

la stratégie de service public balnéaire, sur une plage qui présente des particularités familiales et une absence d'atouts généralement nécessaires : surface étendue et appropriée avec possibilités multiples d'aménagements des emprises ;

Avec, les attentes des intervenants à l'enquête publique et de celles de l'autorité municipale (représentant l'ensemble des administrés de la commune). Les observations de ces intervenants et de deux associations locales (regroupant plus de 300 personnes) rejettent unanimement le projet, elles indiquent : Pas de privatisation pour des « matelas-parasols » sur la plage du PRADON. L'autorité municipale est à la recherche d'un compromis raisonnable.

Pour ce faire, le dossier doit être réexaminé pour pouvoir statuer sur une concession de plage du Pradon qui tienne compte des enseignements à tirer de la présente enquête publique.

En conséquence, le commissaire enquêteur, au regard des éléments contenus dans le rapport d'enquête publique et dans les conclusions énoncées ci-dessus, **émet un avis DÉFAVORABLE.**

Signé : Marc Sorel, commissaire enquêteur

A La Valette du Var le 30 Août 2019.

A handwritten signature in blue ink, consisting of a large, sweeping loop followed by a vertical line and a small horizontal stroke at the bottom.